

N°414

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au proces-verbal de la séance du 17 juin 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay,

Par M. Jean-Pierre BAYLE,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président*; Michel d'Aillheres, Yvon Bourges, François Abadie, Jean-Pierre Bayle, *vice-présidents*; Jean Garcia, Guy Cabanel, Michel Alloncle, Jacques Geaton, *secrétaires*; Paul Alduy, Germain Authié, Jean-Luc Bécart, Roland Bernard, Daniel Bernardet, André Bettencourt, Amédée Bouquerel, André Boyer, Michel Caldagues, Jean-Paul Chambriard, Michel Chauty, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, André Delelis, Franz Duboscq, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Golliet, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malene, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Melenchon, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Guy Penne, Michel Poniatowski, Roger Poudonson, André Rouvière, Robert-Paul Vigouroux, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir le numéro :

Sénat : n° 340 (1991-1992).

Traités et conventions - Uruguay.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
Introduction	3
I - L'URUGUAY AUJOURD'HUI	4
A - La démocratie confirmée	4
B - Une difficile transition économique	5
II - DES RELATIONS BILATÉRALES DE QUALITÉ	7
A - Des relations économiques et commerciales perfectibles ..	7
B - Une coopération culturelle active	8
III - LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 16 SEPTEMBRE 1991	9
A - L'accès à la justice	9
B - La notification des actes judiciaires	10
C - La commission rogatoire et la procédure d'instruction	10
D - La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et arbitrales	12
E - Echanges d'informations	14
Conclusion	14
Examen en commission	15
Projet de loi	16

Mesdames, Messieurs,

La présente convention, signée à Montevideo le 16 septembre 1991, répond à une proposition des autorités uruguayennes d'établir avec notre pays une coopération judiciaire dans le domaine civil et commercial.

Cette limitation à ces seuls domaines n'exclut pas qu'un jour d'autres accords interviennent en matière pénale bien que les échanges sur ce point soient limités. Enfin, la conclusion d'une convention d'extradition n'apparaît pas urgente dans la mesure où chaque Etat dispose en la matière d'une législation comparable.

Après avoir rappelé les principales données concernant l'évolution récente de l'Uruguay et évoqué la bonne qualité de nos relations bilatérales, votre rapporteur décrira les principales dispositions de la convention soumise à notre examen.

I - L'URUGUAY AUJOURD'HUI

La démocratie confirmée sert de cadre à une difficile transition économique.

A - La démocratie confirmée

L'Uruguay a longtemps constitué une exception politique et économique au reste du continent sud-américain où les dépressions économiques comme les violences politiques étaient encore, il n'y a guère longtemps, choses courantes.

La vie politique de l'Uruguay s'était organisée, jusqu'en 1973, autour d'une démocratie exemplaire appuyée sur un loyalisme militaire exceptionnel, un régime de protection sociale évolué, enfin un niveau économique et culturel élevé.

Deux grands partis en assuraient le fonctionnement assez paisible : le parti de centre-gauche (Colorado) et de centre-droit (Blanco), les forces progressistes (parti socialiste) étaient regroupées au sein du Frente amplio (Front élargi).

A partir de 1974, la société uruguayenne fut confrontée à une agitation politique et une grave crise morale qui trouvèrent leurs manifestations les plus violentes dans la guérilla subversive des mouvements Tupamaros.

Ces débordements incitèrent l'armée à prendre une part de plus en plus active à la gestion des affaires politiques. Progressivement, avec l'instauration du Conseil national de Sécurité, la dissolution, en juin 1973, du Parlement et de la principale composante syndicale, enfin la mise à l'écart des deux partis Colorado et Blanco ainsi que du

Frente amplio, une dictature militaire s'est mise en place pour onze années.

Après cette période noire, la transition fut cependant effectuée sans violence : conformément à l'engagement qu'elle avait pris en 1981, l'armée fit procéder en 1984 à des élections générales qui conduisirent au pouvoir M. Sanguinetti, chef du parti Colorado. Toutefois, c'est seulement le 26 novembre 1989 que les élections générales, réalisées dans une liberté et une ouverture authentiques, confirmèrent le retour définitif à la démocratie.

Elles ont porté à la tête du pays M. Alberto Lacalle, responsable du parti Blanco et actuellement encore président de la République d'Uruguay.

Depuis lors, la vie politique, confrontée à une nécessaire rigueur économique qui a fait échouer les diverses tentatives d'union nationale, évolue vers une composition à trois forces -parti Blanco, Colorado et Frente amplio-, tripartisme qui pourrait d'ailleurs conduire à une modernisation des institutions politiques afin de les adapter à ces nouvelles données.

B - Une difficile transition économique

Une richesse naturelle certaine, fondée principalement sur l'agriculture -élevage bovin en particulier-, une industrie dynamique dans certains secteurs comme le textile, ne suffisent pas à placer l'économie uruguayenne à l'abri des éventuelles turbulences. Cette économie est aujourd'hui particulièrement confrontée à plusieurs défis.

. Sa particulière perméabilité aux économies de ses deux voisins : le Brésil et l'Argentine. Toute secousse ressentie par l'un d'eux se répercute très rapidement sur l'économie uruguayenne. Ainsi une part très importante de la demande qui s'adresse au marché uruguayen provient des ressortissants des deux pays. Que pour une

raison ou pour une autre, cette demande s'amplifie ou se contracte et c'est l'ensemble de l'économie uruguayenne qui s'en ressent.

. **Le nécessaire apurement du passé.** Aux yeux du président Lacalle, l'économie uruguayenne doit se libérer de l'Etat qui exerce encore, dans la perspective libérale du président, une influence excessive. Le régime fiscal, le système de protection sociale et le statut des établissements publics ont donc été les principales cibles de l'action réformatrice du gouvernement.

Si cette dernière a pu finalement aboutir -prévoyant l'autorisation d'une participation privée dans les établissements publics-, il n'en va pas de même du système fiscal, ni surtout du régime de protection sociale dont le déficit a représenté 2,5 % du PIB en 1991 et dont le Parlement refuse au Gouvernement les moyens d'une indispensable réforme.

. **La politique de redressement et de rigueur** enfin, lancée en 1990 par M. Lacalle pour rétablir les équilibres de l'économie et achever d'assainir ses structures, provoque ses premiers contrecoups. L'alourdissement de la fiscalité a été décidé afin de réduire le déficit public qui est effectivement revenu de 7,5 à 2,5 % du PIB. Depuis le début de 1992, le rythme de l'économie reste très faible avec un niveau d'investissement particulièrement bas. Dans ce contexte, les perspectives sociales sont très obscures : l'inflation est estimée à 80 % pour un accroissement de pouvoir d'achat qui ne devrait pas dépasser 30 %. La longue série de grèves sectorielles et générales déjà intervenues en 1991 ne devrait pas contribuer à assurer un environnement social très réceptif aux réformes.

. **L'intégration régionale.** Sur le plan politique mais surtout sur le plan économique, l'Uruguay discerne les voies de redressement dans l'établissement de libres marchés régionaux intégrés à la constitution et au fonctionnement desquels il prend une part active.

Tel est en particulier l'enjeu du Mercosur, Marché commun aux pays du cône sud du continent, dont la réalisation est prévue pour 1995. Il rassemblera 200 millions d'habitants et représentera 52 % du PIB de l'Amérique latine. Cet objectif réunit

l'ensemble des partis uruguayens et permettra d'être le justificateur auprès de la population des nécessaires adaptations de l'appareil étatique et productif ainsi que de celui, déjà évoqué, du système de protection sociale.

L'enjeu paraît aujourd'hui d'autant plus important que des initiatives d'intégration décidées auparavant n'ont pas jusqu'à ce jour connu de véritable aboutissement : ainsi en est-il par exemple de l'ALADI (association latino-américaine pour le développement) créée en 1980 et dont le siège se trouve d'ailleurs à Montevideo.

. Enfin, l'approfondissement des relations avec le Brésil et l'Argentine constitue le noyau de ces diverses formules d'intégration. Ces deux pays, respectivement premier et troisième partenaire commercial, premiers investisseurs et pays d'origine de la majorité des touristes, sont déterminants sur l'Uruguay. D'ores et déjà d'ambitieux projets d'infrastructure sont à l'étude (projet autoroutier avec le Brésil, ou construction d'un pont entre les deux rives de La Plata).

II - DES RELATIONS BILATÉRALES DE QUALITÉ

A - Des relations économiques et commerciales perfectibles

Les industries françaises investissent activement en Uruguay : à ce titre, tous secteurs confondus, nous sommes, avec 60 millions de dollars, le troisième investisseur derrière les Etats-Unis et l'Argentine.

Les secteurs privilégiés sont la parachimie, la pharmacie, l'agro-alimentaire, les lainages, et le secteur bancaire. Air liquide s'y trouve fortement implanté ayant acquis, en 1991, 90 % de la société CINOCA qui contrôle 50 % de la production nationale de gaz industriel.

Un protocole de 83,5 millions de francs, signé en juillet 1989 permet en outre de financer l'acquisition de biens d'équipements pour le textile et l'agro-alimentaire.

Enfin, en 1990 le contrat de rénovation de la Centrale hydro-électrique Terra a été attribué à un groupement d'entreprises françaises pour un montant global de 36,8 millions de dollars.

Toutefois, notre position de partenaire commercial est en retrait sur celle que nous maintenons en tant qu'investisseur. Si notre balance commerciale avec l'Uruguay est redevenue excédentaire en 1991, nous ne sommes que le huitième client de l'Uruguay et son cinquième fournisseur.

B - Une coopération culturelle active

Le niveau de notre coopération à ce titre est traditionnellement élevé : la part budgétaire en est de 17 millions de francs pour 1992, ce qui place l'Uruguay au huitième rang de nos partenaires latino-américains. Malheureusement et à l'instar de ce qui s'est produit dans de nombreux pays, le français, jadis langue obligatoire dans les trois premières années du premier cycle, est devenu langue optionnelle au statut encore imprécis.

Il convient enfin de signaler l'activité du Lycée français de Montevideo qui scolarise 1 591 élèves, dont 195 Français ou binationaux, du préélémentaire au baccalauréat.

Pour demeurer actif et présent dans le domaine culturel, la commission mixte, qui s'est réunie en avril 1991, a engagé des projets de coopération en matière d'enseignement technique et d'enseignement à distance, ainsi que, dans le cadre de l'intégration régionale -aménagement du territoire, modernisation de l'Etat, développement du secteur agro-alimentaire-, des projets de coopération scientifique et technique. Il serait opportun à cet égard que les nombreuses actions audiovisuelles auxquelles la France est

partie, TV 5 en particulier, trouvent sur le continent sud-américain l'audience qui fait défaut aujourd'hui.

Sur le plan artistique, notre coopération est également active comme en a témoigné le succès des deux tournées des orchestres de Bordeaux-Aquitaine et du Capitole de Toulouse.

Les représentations des "Noces de Figaro" en août dernier, fruits d'une coproduction franco-uruguayenne, illustrent la réalité et la vivacité de ces échanges culturels.

III - LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 16 SEPTEMBRE 1991

La présente convention d'entraide judiciaire recouvre cinq éléments de base nécessaires pour que les frontières fassent le moins possible obstacle à l'action de justice et à l'application des décisions qu'elle rend.

Ainsi sont tour à tour évoquées les conditions d'accès à la justice de chacun des États par les ressortissants de l'autre État (chapitre Ier), les conditions de notification des actes judiciaires ou extra-judiciaires (chapitre II), les modalités d'obtention des preuves dans le cadre d'une commission rogatoire (chapitre III), les conditions de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires et arbitrales (chapitre IV), enfin les dispenses de légalisation dont bénéficient les actes publics qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de cette entraide judiciaire (chapitre V).

A - L'accès à la justice

L'accès à la justice de l'un des deux États par les nationaux de l'autre État ou par ceux qui y résident habituellement ne saurait être entravé par l'imposition de quelque caution ou dépôt. Dans cette logique, le requérant bénéficiera, auprès de l'État requis,

de l'aide judiciaire dans les mêmes conditions que les ressortissants dudit Etat.

Cette demande d'aide judiciaire doit être accompagnée d'un document attestant des ressources du requérant sauf dans deux cas :

- en matière d'obligations alimentaires ou de conflit relatif à la garde d'un mineur ou au droit de visite ; l'aide judiciaire est alors accordée de plein droit sans condition de ressources,

- lorsque le requérant a déjà bénéficié dans l'un des deux Etats de l'aide judiciaire pour la procédure ayant conduit à une décision, il en bénéficiera de plein droit et sans nouvel examen, dans l'autre Etat, pour obtenir la reconnaissance ou l'exécution de cette décision.

B - La notification des actes judiciaires

La notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires à l'intention d'une personne résidant sur le territoire de l'un des deux Etats par l'autorité centrale de l'Etat requérant -ministère de la justice pour la France, ministère de l'éducation et de la culture pour l'Uruguay- est opérée dans les conditions suivantes :

- soit directement entre les deux ministères cités, gratuitement, soit, le cas échéant, par voie diplomatique ou encore par voie postale traditionnelle à l'initiative de la Partie intéressée,

-la demande de notification n'est pas nécessairement traduite mais elle se fait sur un modèle-type bilingue annexée à la présente convention.

C - La commission rogatoire et la procédure d'instruction

Les autorités judiciaires de chacun des deux pays peuvent échanger des demandes de commissions rogatoires aux fins de procéder aux mesures d'instruction nécessaires, dans le cadre de la procédure dont elles sont saisies.

Deux éléments caractérisent l'exécution de cette commission rogatoire :

- l'autorité judiciaire saisie de l'exécution d'une commission rogatoire applique sa loi interne en ce qui concerne la forme à suivre. L'autorité judiciaire requérante ne peut solliciter l'exécution suivant une forme spéciale qu'à une triple condition :

- . que cette forme spéciale d'exécution de la commission rogatoire ne soit pas incompatible avec la loi de l'Etat requis,

- . que les usages judiciaires de l'Etat requis ou des difficultés pratiques n'en rendent pas l'exécution impossible.

- l'exécution de la commission rogatoire ne peut être refusée que sous trois conditions alternatives :

- . soit elle n'entre pas dans les attributions de l'autorité judiciaire de l'Etat requis,

- . soit l'autorité judiciaire en question estime qu'elle porte atteinte à sa souveraineté ou sa sécurité,

- . soit elle l'estime manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat requis.

En tout état de cause, l'argument ne saurait être invoqué que la législation de l'Etat requis revendique une compétence judiciaire exclusive dans l'affaire en cause ou qu'elle ne connaît

pas de voie de droit répondant à l'objet de la demande portée devant l'autorité judiciaire requérante.

D - La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et arbitrales

Ces deux éléments qui constituent l'objectif central de tout système d'entraide judiciaire sont soumis à plusieurs conditions.

a) La compétence du tribunal qui a prononcé la décision à exécuter

Celle-ci doit être internationalement reconnue selon le droit de l'Etat requis ; par ailleurs, l'article 19 de la convention énumère les critères de compétence suivants :

- le défendeur réside habituellement ou a son domicile dans l'Etat d'origine ; l'établissement ou la succursale de nature commerciale ou industrielle du défendeur a son siège dans l'Etat d'origine et il y a été cité pour un litige concernant l'activité de cet établissement,

- l'action a pour objet une contestation relative à un immeuble situé dans l'Etat d'origine,

- le défendeur a présenté des défenses au fond sans avoir contesté la compétence du tribunal,

- en matière extra-contractuelle, le dommage ou le fait générateur du dommage qui a conduit à une action en dommages-intérêts a eu lieu dans l'Etat d'origine,

- enfin, en matière d'obligations alimentaires, le débiteur ou le créancier d'aliments avait sa résidence dans l'Etat d'origine ou en avait la nationalité lors de l'introduction de l'instance ; dans le domaine de garde de mineurs ou de droit de visite, le mineur avait sa résidence habituelle dans l'Etat d'origine lors de l'introduction de l'instance.

b) La décision judiciaire est passée en force de chose jugée dans l'Etat d'origine et ne peut plus y faire l'objet d'un recours ordinaire. Toutefois, en matière d'obligations alimentaires, de droit de garde d'un mineur ou de droit de visite, le seul caractère exécutoire de la décision dans l'Etat d'origine suffit pour qu'elle soit reconnue dans l'Etat requis.

c) Le respect des droits de la défense a été assuré et la décision n'est pas manifestement contraire à l'ordre public.

d) Enfin, un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet que dans l'Etat d'origine n'est pas pendant devant un tribunal de l'Etat requis premier saisi, ni n'a donné lieu antérieurement à une décision rendue dans l'Etat requis ou dans un Etat tiers.

En matière de garde d'un mineur, ces trois motifs de refus d'exécution sont inopérants dans les huit mois qui séparent le départ du mineur de l'Etat où il résidait de la date d'introduction de la procédure d'exequatur dans l'Etat requis.

D'une façon générale, la procédure tendant à obtenir l'exécution de la décision est régie par le droit de l'Etat requis, l'autorité judiciaire dudit Etat ne pouvant procéder à l'examen au fond de la décision.

Enfin, s'agissant des sentences arbitrales, chacun des deux Etats s'en remet aux dispositions de la convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

E - Echange d'informations

La convention prévoit, en son chapitre V, que les autorités centrales compétentes procèdent à différents échanges d'informations ou transmissions de pièces à caractère officiel.

Des demandes d'informations -qui doivent demeurer exceptionnelles- sont ainsi prévues lorsque les autorités centrales d'un des Etats ont des "doutes graves et fondés" sur l'authenticité d'un acte public, lequel est, en vertu de la convention, dispensé de légalisation lorsqu'il doit être produit sur le territoire de l'autre Etat.

Chaque Etat transmet sur demande et sans frais à l'autre Etat -si cette requête revêt un intérêt administratif dûment spécifié afin d'éviter les abus fondés sur d'autres motifs- actes et copies des décisions judiciaires concernant l'état civil d'un de ses ressortissants. Les demandes sont transmises par voie diplomatique ou par l'intermédiaire des autorités centrales selon qu'elles concernent l'état civil ou les décisions judiciaires. Enfin, les autorités centrales échangent, si besoin est, toutes informations concernant leur législation ou leur jurisprudence.

*

* *

CONCLUSION

Au-delà de la contribution qu'apportera cette convention à la coopération entre nos systèmes judiciaires -en 1991, 11 commissions rogatoires et 11 notifications d'actes sont intervenues-, et de l'intérêt qu'elle représente pour nos 1 800 compatriotes résidant en Uruguay, elle témoigne de la qualité des relations que nous entretenons avec un pays dont la démocratie se

fortifie, au sein d'un continent auquel la France se doit d'apporter un intérêt croissant.

Pour ces raisons et au bénéfice des observations qu'il a formulées, votre rapporteur vous propose, en adoptant le présent projet de loi, d'autoriser l'approbation de la convention d'entraide judiciaire conclue avec la République orientale de l'Uruguay.

EXAMEN EN COMMISSION

La commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent rapport au cours de sa séance du mercredi 17 juin 1992.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, un débat s'est instauré entre MM. Michel d'Aillières, président, Michel Crucis et Jean-Pierre Bayle, rapporteur, au terme duquel la commission, suivant l'avis de son rapporteur, a conclu à l'adoption du projet de loi qui lui était soumis.

*** ***

PROJET DE LOI

(Texte proposé par le Gouvernement)

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay, signée à Montevideo le 16 septembre 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 340.